



Direction de l'attractivité et de l'emploi

2022 DAE 229 - Bourse du travail 10^{ème} – Subventions année 2023 (2 528 956 euros) et signature des avenants aux conventions pluriannuelles 2022-2025 avec les 7 Unions Départementales syndicales représentatives de la Bourse du travail de Paris

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le décret n° 70-301 du 3 avril 1970 portant réforme du statut de la bourse du travail de Paris organise les modalités de soutien de la Ville de Paris aux Unions départementales syndicales les plus représentatives. Ce soutien se caractérise par le versement annuel d'aides financières (subventions en fonctionnement) et de la mise à disposition de locaux de bureaux au sein des sites de la Bourse du travail de Paris, propriétés de la Ville de Paris.

L'aide de la Ville de Paris à ces organisations syndicales est répartie annuellement entre chaque Union Départementale syndicale représentative conformément aux dispositions du décret n° 70-301 du 3 avril 1970 portant réforme du statut de la bourse du travail de Paris. Dans le cadre de l'exécution de ce décret, une Charte relative aux modalités de soutien de la Ville de Paris aux organisations syndicales parisiennes a été adoptée par le Conseil de Paris de février 2003. Cette Charte a été actualisée en 2018, notamment pour tenir compte des résultats des élections professionnelles du 4 décembre 2014 dans les fonctions publiques et des élections dans les TPE et PME du 13 janvier 2017. Un nouveau cycle de mesure de représentativité s'est achevé dans le courant de l'année 2021 qui conduit aujourd'hui à une nouvelle répartition des aides et espaces mis à disposition.

Le résultat de cette nouvelle mesure de représentativité n'a pu être publié en temps utiles pour être pris en compte dès le 1^{er} janvier 2022. Afin de ne pas pénaliser leur fonctionnement et leur organisation, pour le premier semestre de l'année 2022, les Unions départementales ont bénéficié du versement d'une aide d'un montant égal à la moitié de celui perçu au titre de l'exercice annuel précédent et adopté par le Conseil de Paris par la délibération 2021 DAE 347.

À l'issue d'une phase de concertation avec les Unions départementales syndicales de la Bourse du travail de Paris sur la mesure des nouveaux chiffres de la mesure d'audience de la représentativité syndicale, la délibération soumise aujourd'hui au Conseil de Paris permet de prendre en compte la nouvelle répartition sur laquelle les sept Unions départementales syndicales représentatives se sont accordées.

La nouvelle mesure de représentativité prise en compte à compter de 2022 est la suivante :

Organisations syndicales	Précédente mesure de représentativité (2017-2021)	Nouvelle mesure de représentativité (2022-2025)
CGT	23,86 %	20,63 %
CFDT	22,96 %	24,66 %
CGT-FO	15,47 %	14,21 %
CFTC	7,31 %	7,63 %
CFE-CGC	11,08 %	13,40 %
UNSA	9,95 %	12,31 %
SOLIDAIRES	9,38 %	7,17 %

A compter du second semestre 2022, le versement des subventions et l'allocation des espaces de bureaux au sein des sites de la Bourse du travail de Paris s'est effectué selon la répartition suivante, sur le fondement des nouveaux résultats et en fonction des demandes exprimées par les Unions départementales concernant l'allocation d'espaces de bureaux. Pour le calcul du montant de la subvention en fonctionnement attribuée à chaque Union départementale, sont prises en compte la représentativité de chaque organisation ainsi que le nombre de mètres carrés de bureaux attribué à l'organisation à sa demande, valorisée à hauteur de 330 euros par mètre carré.

Le montant de la subvention financière attribuée annuellement au titre des années 2023 à 2025 à chaque Union départementale sera calculé sur la base de cette formule et ajustée à proportion des crédits alloués par le Conseil de Paris au titre de chaque exercice budgétaire annuel. Pour l'année 2023, le montant de la subvention financière proposée se répartit comme tel :

Organisations syndicales	Représentativité	Surface de bureaux mise à disposition au sein de la Bourse du travail (m ²)	Subvention au titre de l'année 2023 (€)
CGT	20,63 %	1895	111 294,00

CFDT	24,66 %	89	851 174,00
CGT-FO	14,21 %	517	336 792,00
CFTC	7,63 %	161	219 317,00
CFE-CGC	13,40 %	15	473 529,00
UNSA	12,31 %	301	340 228,00
SOLIDAIRES	7,17 %	180	196 622,00
TOTAL	100,00 %	3158	2 528 956,00

Ainsi, il est proposé au Conseil de Paris :

- D'autoriser le versement des subventions aux Unions départementales syndicales représentatives de la Bourse du travail de Paris pour l'année 2023 sur la base des nouveaux résultats de représentativité arrêtés, pour un montant total de 2 528 956 euros pour les 7 organisations concernées.

- D'approuver la signature avec chaque Union départementale syndicale représentative de la Bourse du travail de Paris un avenant à la convention pluriannuelle 2022 – 2025.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2021 DAE 229 – Bourse du travail de Paris – Unions Départementales Syndicales – Subvention (851 174 euros) et signature d'un avenant à la convention pluriannuelle 2022-2025 avec l'Union départementale de la CFDT de Paris

Le Conseil de Paris

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2511-13 et suivants ;

Vu le décret n° 70-301 du 3 avril 1970 portant réforme du statut de la bourse du travail de Paris ;

Vu le projet de délibération 2022 DAE 128 du Conseil de Paris en date des 13, 14, 15 et 16 décembre 2022 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de l'autoriser à signer l'avenant à la convention pluriannuelle 2022 - 2025 passée entre la Ville de Paris et l'union départementale de la CFDT de Paris et de lui accorder une subvention de fonctionnement ;

Sur le rapport présenté par Mme Afaf GABELOTAUD au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer l'avenant à la convention pluriannuelle 2022-2025, dont le texte est joint à la présente délibération, avec l'union départementale de la CFDT de Paris

Article 2 : Une subvention de 851 174 euros est attribuée à l'union départementale de la CFDT de Paris, domiciliée 7-9 rue Euryale Dehaynin (19e) (N° 2022 02901) au titre l'année 2023.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée au budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2023 sous réserve de la décision de financement et de la disponibilité des crédits .